

Arrêt notifié le 14 Juin 1969 à M. Chabi A. Edgar -  
le 21 " " 1969 à M. le Ministre de la Fonction Publique

HGA/CHB

N° 1 du Répertoire  
N° 10 CA/64 du Greffe  
Arrêt du 25 Avril 1969

*Pendant*

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN  
La Cour Suprême  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

CHABI A. EDGAR

Vu la requête présentée par le sieur CHABI Edgar, ladite requête enregistrée le 17 juin 1964 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation de la décision n° 0315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 du Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Affaires Sociales aux motifs que, engagé pour un poste vacant longuement et comportant par conséquent un crédit disponible inscrit au Budget National, il n'a pas été tout de suite aligné solde mais que par décision n° 144/MFT/S du 25 Mars 1963, il lui a été accordé une avance de solde mensuelle de 35.000 francs, laquelle sera précomptée sur le premier mandat portant régularisation de sa situation financière ; qu'il a toujours et régulièrement rempli ses fonctions depuis janvier 1963 dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative promise par la décision citée plus haut et par lettre n° 16/MEN du 8 janvier 1963 du Ministère de l'Education Nationale disant notamment "Votre situation administrative sera régularisée par une décision officielle en instance de signature etc...." ; qu'il a fourni le dossier complet qui lui avait été demandé à cet effet ; qu'il a ainsi satisfait aux conditions exigées ; mais qu'il apprit par la suite que son dossier fut égaré ; qu'il le retrouva ensuite à la direction de l'Enseignement Technique du Ministère de l'Education Nationale, après de longues recherches ; qu'il actualisa ensuite son dossier par la fourniture d'autres pièces mais que la décision n° 0315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964, le nommant est décevante, ne prévoyant à son profit aucun rappel de solde. Que ceci est contraire à l'esprit de la décision n° 144 citée plus haut ; qu'il constate en cela une irrégularité flagrante et une contradiction entre les deux décisions 144 et 0315 ; qu'il est ainsi pénalisé pour une faute qu'il n'a point commise ; que du fait que la solde couvre toute la période de l'avance de solde, cette avance devrait être régularisée par précomptes sur

*M*      *Z*      *ae*      *.....*

le premier mandat de paie du requérant d'une part ; que d'autre part les droits de l'Agent nommé à un poste, s'ouvrant le jour ou il prend son service ; qu'il sollicite de la Cour le rétablissement de ses droits ;

Vu, la lettre n° 126/G/CS du 24 Août 1964, adressée à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique par le Greffier en Chef de la Cour Suprême, laquelle n'a eu aucune suite de la part de cette Administration ;

Vu la mise en demeure n° 165/G/CS du 12 Décembre 1967 adressée à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et restée également sans réponse ;

Vu, enregistrée le 8 avril 1968, la lettre par laquelle le requérant déclare maintenir sa requête par les mêmes motifs et par les moyens que le Brevet de mécanicien pratique de la Marine Marchande et que le diplôme de l'Ecole Pupille Mécanicien de Dakar dont il est titulaire donnant droit à la hiérarchie 4/10 de l'ex- AOF, il ressort que le salaire de 42.000 francs qui lui est accordé est inférieur au salaire afférent à cette hiérarchie.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril mil neuf cent soixante neuf, Mr le Conseiller BOUSSAIE en son rapport ;

Mr le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que par requête enregistrée à la Cour Suprême le 17 juin 1964, le sieur Edgar CHABI, Professeur au Lycée Technique COULIBALY de Cotonou a formé un recours en annulation de la décision n° 315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi du 18 Octobre 1961, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois et que la requête du sieur CHABI Edgar déposée le 17 juin 1964 l'a été dans :

HP

Rey

ac

..../....

délai légal et qu'elle est recevable ;

Attendu que dans sa requête susvisée, le sieur CHABI signale qu'il y a contradiction entre la décision n°144/MFT-S du 25 Mars 1963 du Ministre des Finances et du Travail et la décision n°315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 du Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Affaires Sociales, et que de cette contradiction résulterait le détournement de pouvoir dont serait entachée la décision n°315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 ;

Sur l'unique moyen tiré du fait que la décision n°0315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 sera entachée de détournement de pouvoir :

Attendu qu'il est établi d'après les pièces versées au dossier que le requérant ne pouvait aux termes de l'article 4 de la décision n°315/MFPTAS/DP-3 précitée, être régulièrement aligné en solde pour compter du 26 Mai 1964 alors qu'il avait pris normalement fonction le 8 Janvier 1963 ;

Attendu que le droit à la solde s'ouvre à compter du jour où le personnel est engagé, que le requérant sans aucun motif légal a été privé de sa solde normale pour la période du 8 janvier 1963 au 25 Mai 1964 alors qu'il a régulièrement exercé les fonctions pour lesquelles il a été engagé, qu'ainsi la décision n°315/MFPTAS/DP-3 en son article 4 est fondée sur une cause juridique inexistante ; que ladite décision est entachée de détournement de pouvoir et qu'en conséquence le moyen présenté par le requérant doit être accueilli ;

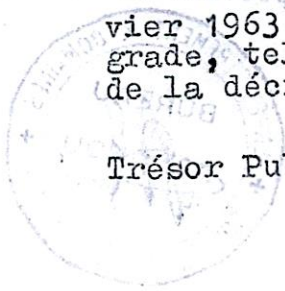
**A R R E T E :**

Article 1er ; Sont annulées les dispositions de l'article 4 de la décision n° 0315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales portant engagement du sieur Edgar CHABI en qualité de Professeur Technique Adjoint

Article 2 ; Son constatés pour compter du 8 Janvier 1963 les droits du réquerant à la solde afférente à son grade, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 1er de la décision n° 0315/MFPTAS/DP-3 du 26 Mai 1964 ;

Article 3 - Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

...../.....



Article 4 ; Notification du présent arrêt sera adressée au sieur CHABI Edgar, au Ministre de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, et au Président de la République Chef du Gouvernement.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême ;  
PRESIDENT  
Corneille Taofiqui BOUSSARI et Grégoire GBENOU ;  
CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril mil neuf cent soixante neuf ; la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Cyprien AINANDOU, PROCUREUR GENERAL, et de Maître Honoré GERC AMOUSSOUGA, GREFFIER -

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Louis IGNACIO-PINTO

C.T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Approuvé trois mots rayés nuls. /-

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T 640 } Total: 4100  
E 3500

A Cotonou, le 2-6-69

L'Inspecteur de l'Enregistrement

